

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT numéro 020-158 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2020**

---

**PROCÉDURES**

Dépôt du projet de règlement	9 décembre 2019
Avis de motion	9 décembre 2019
Adoption du règlement	6 janvier 2020
Entrée en vigueur	7 janvier 2020

---

**Attendu que** le Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire ; (R.L.R.Q., c. C -27.1)

**Attendu que** le projet de règlement a été déposé le 9 décembre 2019 ;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2019 ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

**En conséquence,**

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Patrick Morin,

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement numéro 020-158, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2020** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2      Taxe foncière**

**Qu'**une taxe de 0.4419 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

**Article 3      Compensation pour services municipaux**

**Que**, pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F 2.1), soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une compensation pour services municipaux ;

**Que** le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F 2.1).

**Que** soit également appliquée une compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la Fiscalité municipale. (R.L.R.Q., c. F -2.1) ;

**Que** le taux de cette compensation soit calculé selon les règles, prévues à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F 2.1).

#### **Article 4 Aide financière**

**Que** pour les immeubles appartenant à la corporation des camps étudiants de Québec inc., un crédit sur la compensation pour services municipaux correspondant à 0,002 de la valeur portée au rôle d'évaluation soit accordé pour toute l'année financière 2020, ce, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sur les Compétences municipales (R.L.R.Q., c. C -47,1).

#### **Article 5 Tarification de secteur réseau d'égout – construction**

**Qu'**une tarification soit imposée au secteur pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal ;

**Que** cette tarification soit établie à 193,20 \$ l'unité, selon le tableau suivant, à toute propriété desservie ou comprise dans le secteur défini par l'annexe E du règlement no 010-083 ;

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service

F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

**Que** cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour 1 unité ;

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette tarification soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 6      Taxe réseau d'égout – construction**

**Qu'une taxe de 0.0011 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal.**

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 7      Tarification de secteur réseau d'égout – Entretien et traitement**

**Qu'une tarification soit imposée au secteur pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal ;**

**Que** cette tarification soit établie à 400 \$ l'unité selon le tableau suivant, à toute propriété être réputée à titre d'utilisatrice du réseau comme stipulé par le règlement no 011-092 ;

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette tarification soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 8 Taxe réseau d'égout – Entretien et traitement**

**Qu'**une taxe de 0.0021 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année financière 2020, sur tout immeuble

imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal.

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 9 Tarif pour la vidange des fosses septiques individuelles**

**Qu'**un tarif annuel pour la vidange des fosses septiques individuelles, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année financière 2020, selon les modalités du « *règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées* ».

- a) Résidence :  
Qu'un tarif pour toute résidence isolée principale non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 70 \$.

Qu'un tarif pour toute résidence isolée secondaire non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 35 \$.

Que le tarif de base imposé et prélevé pour l'année 2020 couvre une vidange sélective d'un maximum de 9,1 m<sup>3</sup>.

- b) Service supplémentaire :  
Que tout service autre ou excédentaire à celui prévu à l'alinéa précédent soit imposé au propriétaire concerné selon les modalités applicables du « *règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées* ».

#### **Article 10 Tarif pour les matières résiduelles**

**Qu'**un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année financière 2020, selon les modalités du règlement en vigueur.

- a) Résidence :  
Qu'une compensation générale de base pour toute unité d'habitation portée au rôle d'évaluation, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 146,07 \$

- b) Usagers spécifiques
- |                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Camping                       | 2 800 \$ |
| Chenil                        | 220 \$   |
| Comptoir alimentaire          | 330 \$   |
| Ébénisterie                   | 110 \$   |
| Épicerie                      | 495 \$   |
| Fermes                        | 220 \$   |
| Garage                        | 440 \$   |
| Gîte et résidence de tourisme | 12 \$    |
- (Tarif par chambre louée)

Restaurant	595 \$
Roulotte	100 \$

c) Logement additionnel :

Lorsqu'une unité d'habitation a été portée au rôle d'évaluation en vertu des dispositions du règlement de zonage pour un propriétaire afin de permettre le maintien à domicile d'un parent aîné, cette unité d'évaluation est exemptée de la compensation prévue au paragraphe 146.07a) du présent article.

**Article 11 Tarif pour les roulottes**

**Que** soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année financière 2020 tel que permis par l'article 231 de la loi sur la Fiscalité municipale. (R.L.R.Q., c. F -2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

**Article 12 Taux d'intérêt**

**Que** soit imposé un taux d'intérêt de 1,08 % par mois (13 % annuels) à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année financière 2020.

**Article 13 Pénalité**

**Que** soit imposée une pénalité de 0,42 % par mois (5 % annuels) à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année financière 2020.

**Article 14 Nombre de versement**

**Que** tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

**Que** tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$, soit payable, en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le trente-et-un (31) août 2020 et le troisième le trente-et-un (31) octobre 2020.

**(Règlement numéro 020-160 – 2020-05-04)**

**Article 15      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.